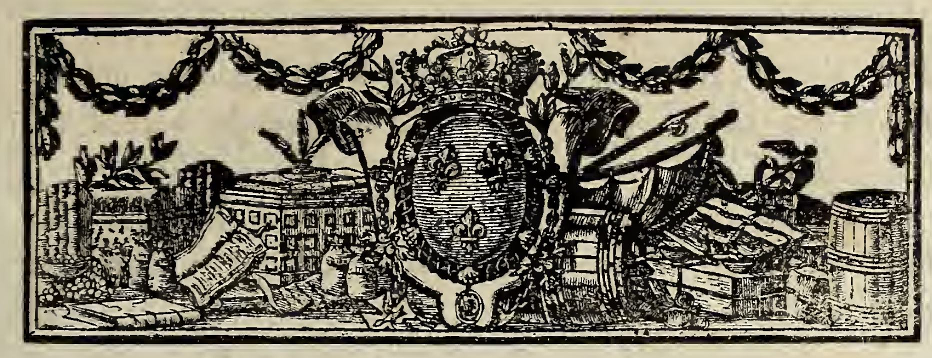
9 février 1792



N.° 1525.

LOI

Concernant les Commiſſaires de la comptabilité, & la remiſe de différentes pièces relatives à leurs opérations.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que quelques départemens dans l'arrondiſſement deſquels il exiſtoit des chambres des comptes, ne ſe ſont pas conformés littéralement aux articles IV, V, VI, VII & VIII du titre I.er de la Loi du 29 ſeptembre 1791, & n'ont pas eu la précaution, avant d'appoſer les ſcellés ſur les greffes de ces chambres,

d'en retirer les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour les faire parvenir au bureau de comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines, & avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les directoires des départemens dans l'arrondiſſement deſquels il exiſtoit des chambres des comptes, bureaux des finances & domaines, qui ne ſe ſeroient pas conformés aux articles IV, V, VI, VII & VIII du titre I.er de la Loi du 29 ſeptembre 1791, & n'auroient pas eu la précaution, avant d'appoſer les ſcellés ſur les greffes de ces chambres, de retirer, ſoit de ces greffes, ſoit des mains des rapporteurs, les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour être remiſes au bureau de comptabilité, ſeront tenus, dans le plus bref délai, de retirer ces pièces, & de les faire parvenir au bureau de comptabilité.

I I.

A cet effet, les directoires feront lever les ſcellés appoſés ſur les greffes deſdites chambres & bureaux, en préſence du procureur-général-ſyndic, & en obſervant toutes les formalités preſcrites par ladite Loi.

I I I.

Ils en retireront toutes les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, & immédiatement après les avoir retirées, ils feront réappoſer les ſcellés ſur ces greffes, pour y reſter, ainſi qu'il eſt preſcrit par la Loi du 29 ſeptembre.

I V.

Le Miniſtre de l'intérieur rendra compte dans le mois de l'exécution du préſent Décret, ainſi que de l'exécution de la Loi du 29 ſeptembre 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.